

Conseil Exécutif du 29 juillet 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU LYCÉE ÉMILE LETOURNEL POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES
LIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Lycée Émile Letournel a sollicité au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 € destinée à participer aux dépenses liées à la formation professionnelle.

La subvention attribuée permettra de couvrir les dépenses exclusivement pédagogiques liées au renouvellement d'équipements au sein des ateliers, et de participer aux frais de stages à l'extérieur de l'Archipel.

Il vous est ainsi proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 € au profit du Lycée Émile Letournel et de m'autoriser à signer la convention ci-annexée qui fixe les modalités de versement de ladite subvention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 29 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N°177/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU LYCÉE ÉMILE LETOURNEL POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES
LIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande du Lycée Émile Letournel en date du 21 novembre 2018 ;
- VU** la demande de complément d'information budgétaire émanant de la Collectivité Territoriale en date du 03 janvier 2019 ;
- VU** les éléments budgétaires transmis par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 70 000 € au Lycée Émile Letournel, au titre de l'année 2019, pour sa participation aux dépenses pédagogiques liées à la formation professionnelle.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – Chapitre 65 – Nature 65737 – Fonction 24.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 30/07/2019

Publié le 30/07/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2019

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

PARTICIPATION AUX DÉPENSES PÉDAGOGIQUES LIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND

D'une part

ET

Le Lycée Émile Letournel,
représenté par son Proviseur, Monsieur Frédéric GIROT

D'autre part

VU la demande de subvention formulée par le Proviseur du Lycée Émile Letournel en date du 21 novembre 2018 ;

VU la délibération n°XX/2019 portant attribution d'une subvention au Lycée Émile Letournel et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 29 juillet 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement, par la Collectivité Territoriale, d'une subvention de fonctionnement au Lycée Émile Letournel.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2019, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 70 000 € au Lycée Émile Letournel.

Cette somme est destinée à participer au financement des dépenses pédagogiques liées à la formation professionnelle : acquisition d'équipement pour les ateliers et les élèves, frais de stages à l'extérieur de l'Archipel.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention interviendra en deux versements, comme suit :

- un premier versement de 42 000 € intervenant dès la signature de la présente convention ;
- un second versement de 28 000 € fin octobre 2019, au vu de la présentation des justificatifs de dépenses de l'année 2018.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 65737, fonction 24, ligne de crédit 20574.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- 00001000008-19 ouvert à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le Lycée Émile Letournel s'engage à n'utiliser la subvention que pour l'objet défini à l'article 2. Il communiquera à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés et approuvés par le Conseil d'Administration. Ces derniers seront accompagnés d'un rapport précisant l'utilisation de la subvention.

Article 5 : Sanctions

La Collectivité Territoriale pourra exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention.

Article 6 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par le Lycée Émile Letournel.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Proviseur du Lycée Émile
Letournel,**

Pour la Collectivité Territoriale,